Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1050

12.5.2026

ACCORD-CADRE

sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne

[2026/1050]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA COMMISSION EUROPÉENNE (ci-après dénommés «deux institutions»),

— vu le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 295, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommés «traités»),

— vu les accords interinstitutionnels et les textes régissant les relations entre les deux institutions,

— vu le règlement intérieur du Parlement,

— vu les orientations politiques énoncées et les déclarations afférentes formulées par la présidente élue de la Commission le 18 juillet 2024, ainsi que la déclaration commune sur les principes politiques qui constitueraient la base d'une révision de l'accord-cadre de 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, publiée par la présidente élue de la Commission et la présidente du Parlement le 21 octobre 2024,

A. considérant que le traité de Lisbonne renforce la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union,

B. considérant que les deux institutions attachent la plus haute importance à la transposition et à l'application efficaces du droit de l'Union,

C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement ni celles de la Commission ni celles d'aucune autre institution ou d'aucun autre organe de l'Union, mais vise à garantir que ces attributions et compétences sont exercées d'une manière aussi efficace et transparente que possible,

D. considérant qu'il convient d'interpréter le présent accord-cadre conformément au cadre institutionnel mis en place par les traités,

E. considérant que la Commission tiendra dûment compte des rôles conférés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, notamment en ce qui concerne le principe fondamental d'égalité de traitement énoncé au point 9,

F. considérant que, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative,

G. considérant que, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne, la Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen,

H. considérant qu'il convient de mettre à jour l'accord-cadre conclu en octobre 2010 ([1]) et modifié en février 2018 ([2]) et de le remplacer par le texte suivant,

I. considérant que les deux institutions rappellent leur objectif de coopérer afin de mettre à jour et de simplifier la législation et d'éviter les charges administratives, tout en veillant à ce que les objectifs de la législation soient atteints,

J. considérant que les deux institutions sont déterminées à continuer d'améliorer la circulation des informations et à favoriser la présence de leurs membres respectifs aux séances plénières et aux autres réunions du Parlement; que, dans ce contexte, le Parlement évaluera régulièrement la situation en vue de continuer à améliorer la présence des députés lors des séances plénières,

([1]) JO L 304 du 20.11.2010, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2010/1120/oj.
([2]) JO L 45 du 17.2.2018, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2018/217/oj.

ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT:

I. **PORTÉE**

1. Afin de concrétiser le partenariat spécial entre le Parlement et la Commission, les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coopération en ce qui concerne les procédures et la programmation.

 Elles approuvent également des dispositions spécifiques relatives:

 — aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe I,

 — à la transmission d'informations confidentielles au Parlement, telles qu'elles figurent à l'annexe II,

 — à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe III, et

 — au calendrier afférent au programme de travail de la Commission, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

II. **RESPONSABILITÉ POLITIQUE**

2. Après que sa nomination aura été proposée par le Conseil européen, le président désigné de la Commission présentera au Parlement des orientations politiques pour la durée de son mandat afin de permettre un échange de vues éclairé avec le Parlement avant le vote relatif à son élection.

3. Le président élu de la Commission informe le Parlement de la structure et de l'équilibre des genres envisagés pour le nouveau collège des commissaires en temps utile avant l'ouverture au Parlement de la procédure relative à l'approbation de la nouvelle Commission par le Parlement. Conformément à son règlement intérieur, le Parlement prend contact avec le président élu de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le président élu.

 Les membres de la Commission désignés assurent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

 Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.

4. Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

 Il est de la responsabilité pleine et entière du président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission d'exercer ses fonctions.

 Le président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances et il en informe, immédiatement et par écrit, le président du Parlement.

 La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des membres de la Commission européenne ([3]).

 Les membres de la Commission peuvent participer à des campagnes électorales aux élections du Parlement européen, y compris en tant que candidats. Ils peuvent également être désignés par les partis politiques européens comme têtes de liste («Spitzenkandidaten») au poste de président de la Commission.

 Le président de la Commission indique en temps utile au Parlement si un ou plusieurs membres de la Commission comptent se présenter comme candidats aux élections du Parlement européen et participer, à ce titre, à des campagnes électorales, ainsi que les mesures prises à l'effet de veiller au respect des principes d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse consacrés à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le code de conduite des membres de la Commission européenne.

([3]) JO C 65 du 21.2.2018, p. 7.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat aux élections du Parlement ou participe à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections s'engage à ne pas adopter, au cours de ces campagnes, de position qui soit contraire à son devoir de confidentialité ou soit de nature à violer le principe de collégialité.

Les membres de la Commission qui se présentent comme candidats aux élections du Parlement ou participent à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections ne peuvent recourir aux ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à la campagne électorale.

5. Si le Parlement demande au président de la Commission de retirer sa confiance à un membre de la Commission, le président examine s'il y a lieu de demander à ce membre de démissionner, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Le président exige la démission de ce membre ou expose au Parlement, durant la période de session suivante, les motifs pour lesquels il s'y refuse.

6. Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le président de la Commission examinera avec soin le résultat de la consultation du Parlement avant de donner son aval à la décision du Conseil.

Le Parlement veille à ce que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au président de la Commission d'examiner avec soin l'avis du Parlement avant que le nouveau membre soit nommé.

De même, conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque la durée du mandat de la Commission restant à courir est courte, le président de la Commission examinera avec soin la position du Parlement.

7. Si le président de la Commission envisage de procéder à une redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission durant son mandat en application de l'article 248 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il en informe le Parlement en temps utile pour permettre la consultation parlementaire sur ces changements. La décision du président de redistribuer les portefeuilles peut prendre effet immédiatement.

8. Lorsque la Commission présente une révision du code de conduite des membres de la Commission européenne en matière de conflit d'intérêts ou de comportement éthique, elle sollicite l'avis du Parlement.

III. **DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS**

i) **Dispositions générales**

9. La Commission garantit qu'elle applique le principe fondamental d'égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux réunions et la mise à disposition des contributions ou autres informations, particulièrement sur les questions législatives et budgétaires.

10. La Commission coopère avec le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité, dans le respect total de l'équilibre entre les institutions et des prérogatives institutionnelles qui leur sont conférées par les traités. Le cas échéant, la Commission, agissant en tant que médiateur impartial, prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions des colégislateurs.

11. Dans le cadre de ses compétences, la Commission prend des mesures propres à mieux associer le Parlement, de manière à tenir compte des vues de celui-ci, dans la mesure du possible, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

12. Les dispositions suivantes sont prises pour mettre en œuvre le partenariat spécial entre le Parlement et la Commission:

— le président de la Commission s'entretiendra, au moins deux fois par an, avec la Conférence des présidents afin de discuter de questions d'intérêt commun,

— le président de la Commission entretiendra avec le président du Parlement un dialogue régulier sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives. Ce dialogue devrait notamment se traduire par des invitations du président du Parlement à assister à des réunions du collège des commissaires,

— le président de la Commission ou le membre de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles est invité à assister aux réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions lorsque sont débattues des questions spécifiques ayant trait à l'ordre du jour des séances plénières, aux relations interinstitutionnelles entre le Parlement et la Commission ainsi qu'aux domaines législatif et budgétaire,

— des réunions sont organisées annuellement entre la Conférence des présidents ou la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires pour débattre de questions les concernant, en particulier la préparation et la mise en œuvre du programme de travail de la Commission,

— la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions informent en temps utile la Commission des résultats de leurs discussions revêtant une dimension interinstitutionnelle. Le Parlement informe également régulièrement et complètement la Commission du résultat de ses réunions consacrées à la préparation des périodes de session et tient compte des avis exprimés par la Commission. Cette disposition est sans préjudice du point 57,

— afin d'assurer un échange régulier d'informations entre les deux institutions, les secrétaires généraux du Parlement et de la Commission se rencontrent régulièrement.

13. Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

14. La Commission ne rend pas publique une proposition législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

Sur la base du programme de travail de la Commission, les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les initiatives clés à présenter en séance plénière. Le Parlement peut décider que ces initiatives clés seront présentées sous la forme d'un débat prévu immédiatement après leur adoption par le collège des commissaires. En principe, la Commission présentera ces initiatives d'abord en séance plénière et ensuite seulement, au public.

De même, les deux institutions déterminent les propositions et initiatives à l'égard desquelles des informations seront fournies devant la Conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au point 12 et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

En outre, la Commission informe le Parlement, y compris ses commissions parlementaires, de manière exhaustive et en temps utile, au sujet d'autres initiatives politiques et propositions législatives à venir qui ne figurent pas dans le programme de travail de la Commission et qui relèvent des prérogatives législatives et budgétaires du Parlement.

La Commission transmet également en temps utile au Parlement, y compris à ses commissions parlementaires, des informations complètes et détaillées, de manière structurée, afin que le Parlement puisse exercer ses fonctions de contrôle politique et de consultation prévues par les traités.

15. Si un document interne de la Commission — dont le Parlement n'a pas été informé en vertu du présent accord-cadre — est diffusé à l'extérieur des institutions, le président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans retard au Parlement, afin de le communiquer aux députés au Parlement qui en feraient la demande.

16. Dans le cadre de ses travaux de préparation et de mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués, la Commission fournit toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux. À la demande du Parlement, la Commission peut aussi inviter des experts du Parlement à participer à ces réunions.

Les modalités d'application sont précisées à l'annexe I.

17. Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues.

Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Il peut être prolongé d'un mois lorsqu'une demande exige des recherches exhaustives dûment justifiées. Le Parlement veillera à ce que ces informations soient largement diffusées au sein de l'institution.

Le Parlement s'efforcera d'éviter d'adresser des questions écrites ou orales relatives à des sujets sur lesquels la Commission lui a déjà fait part de sa position par le biais d'une communication écrite de suivi.

18. Conformément au point 12, tiret 5, le Parlement informera dûment la Commission lorsqu'il a l'intention d'élaborer un rapport d'initiative législative demandant une proposition d'acte de l'Union conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ensuite, la commission compétente invite la Commission à procéder à un échange de vues sur le projet de rapport. Les échanges de vues avec la Commission et les communications officielles du président de la commission compétente aux membres concernés de la Commission se poursuivent tout au long du processus préparatoire, le cas échéant.

Toute demande de proposition d'acte de l'Union formulée par le Parlement en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est accompagnée d'un rapport détaillant les raisons pour lesquelles le Parlement estime qu'un acte de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, compte tenu également de la charge attendue et des incidences financières de l'acte en question. À cette fin, la commission compétente au fond peut demander à la Commission de fournir des conseils techniques.

La Commission examine rapidement et en détail les demandes de propositions d'actes de l'Union formulées par le Parlement en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les propositions visant à modifier ou à abroger la législation existante.

La Commission répond à ces demandes dans un délai de trois mois, en indiquant la suite qu'elle compte y donner en adoptant une communication spécifique. Par la suite, la Commission peut être invitée à faire une déclaration en plénière pour informer le Parlement des mesures de suivi qu'elle entend prendre, ou être invitée par la commission compétente à l'une de ses prochaines réunions pour fournir ces informations et procéder à un échange de vues avec la commission.

Dans le respect total des principes de proportionnalité et de subsidiarité et conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ([4]), la Commission présente une proposition législative au plus tard après un an ou inscrit la proposition législative dans le programme de travail de l'année suivante. La Commission informe le Parlement, sur demande, des travaux préparatoires. Si la Commission ne présente pas de proposition, elle en communique au Parlement les raisons détaillées, y compris en rapport avec toute question soulevée par les colégislateurs relativement aux analyses concernant la «valeur ajoutée européenne» et le «coût de la non-Europe», et fournit, le cas échéant, une analyse des autres solutions possibles.

Lorsque le Parlement décide, dans le cadre de la procédure budgétaire, de proposer un projet pilote ou une action préparatoire en lien avec une demande de proposition d'acte de l'Union élaborée ou adoptée par le Parlement en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement transmet sa proposition de projet pilote ou d'action préparatoire à la Commission en mentionnant spécifiquement le lien avec la demande élaborée ou adoptée en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À la demande du Parlement, la Commission apporte son expertise technique et son soutien à la conception d'un tel projet pilote ou d'une telle action préparatoire. Les crédits inscrits au budget pour les projets pilotes et les actions préparatoires ne peuvent être exécutés que si les conditions établies à l'article 58 du règlement financier ([5]) sont remplies.

19. La Commission s'engage aussi en faveur d'une étroite coopération avec le Parlement, à un stade initial, sur toutes les demandes d'initiative législative émanant de citoyens européens.

20. Lorsqu'au titre de l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des initiatives, des recommandations ou des demandes sont faites en vue de l'adoption d'actes législatifs, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur ces propositions.

21. Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 40 s'appliquent.

22. Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine des relations avec les parlements nationaux.

([4]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.
([5]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Le Parlement et la Commission coopèrent à la mise en œuvre du protocole nº 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux.

Lorsque les seuils visés à l'article 7 du protocole nº 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont atteints, la Commission fournit les traductions de tous les avis motivés présentés par les parlements nationaux, accompagnés de sa position à leur sujet.

23. La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

24. Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement. Lorsque la Commission partage des informations avec le Conseil sur ces questions et sur leurs incidences financières potentielles, ces informations sont partagées simultanément avec le Parlement.

25. Lorsqu'il prépare des modifications de son règlement intérieur qui auraient une incidence sur ses relations avec la Commission, le Parlement transmet ces modifications à la Commission en temps utile avant de solliciter son avis. Si la Commission a l'intention de rendre un avis, elle le fait en temps utile avant le vote sur ces modifications au sein de la commission compétente. La commission compétente examine cet avis et dialogue de façon constructive avec la Commission avant de procéder au vote en son sein.

Le membre de la Commission chargé des relations interinstitutionnelles a la possibilité de procéder à un échange de vues avec le Parlement conformément aux dispositions pertinentes de l'accord-cadre et de faire une déclaration en plénière avant le vote.

26. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de l'annexe II s'appliquent.

ii) **Accords internationaux et élargissement**

27. Le Parlement, afin de pouvoir exercer sa fonction de contrôle politique, est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

La Commission applique les dispositions énoncées à l'annexe III.

28. Lorsque la Commission entame des négociations avec des pays tiers concernant les modalités de la coopération interparlementaire dans le cadre d'un accord international, elle sollicite l'avis du Parlement et en tient compte.

29. Lorsque la Commission a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire d'un accord international, elle en informe le Parlement le plus tôt possible et en expose les raisons, en gardant à l'esprit que l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'autorise l'application provisoire que lorsque cela est nécessaire.

Sans préjudice de son droit d'initiative et dans le plein respect de l'équilibre institutionnel, à moins que d'autres circonstances ne le justifient dûment, lorsque la Commission propose une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire, elle proposera que le Conseil, dans cette décision, autorise la Commission à procéder à la notification de l'application provisoire aux tiers de telle sorte que le Parlement soit en mesure de donner son approbation au titre de l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans un délai raisonnable. Dans ce cas, le Parlement s'efforcera d'organiser la procédure d'approbation de telle manière que cette notification puisse être transmise au(x) tiers à l'accord international le plus rapidement possible après l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire.

30. La Commission informera immédiatement et pleinement le Parlement de toute proposition faite en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des cas dans lesquels elle fait usage de l'habilitation qui lui est conférée en vertu de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

31. À la lumière de l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et afin d'assurer une circulation égale des informations, lorsque la Commission négocie et conclut des accords internationaux non contraignants, elle en informe le Parlement, sous réserve de l'application des règles relatives à la transmission d'informations confidentielles énoncées à l'annexe II.

32. Lorsqu'un pays tiers demande à adhérer à un accord international auquel l'Union est partie et qui prévoit la possibilité pour les parties contractantes de s'opposer à l'adhésion d'un pays tiers, le Parlement est informé de cette demande d'adhésion en même temps que le Conseil.

33. Les informations visées au point 27 sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont, en règle générale, fournies au Parlement via les commissions parlementaires compétentes et, le cas échéant, en séance plénière.

Le Parlement et la Commission s'engagent à arrêter les procédures et les mesures de sauvegarde appropriées pour la transmission des informations confidentielles de la Commission au Parlement, conformément aux dispositions de l'annexe II.

34. Les deux institutions reconnaissent qu'en raison de leurs rôles différents sur le plan institutionnel, la Commission doit représenter l'Union européenne dans les négociations internationales, à l'exception des négociations concernant la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités.

Lorsqu'elle représente l'Union dans les conférences internationales, la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion d'une délégation de députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations de l'Union, afin que cette délégation puisse être immédiatement et pleinement informée des travaux de la conférence. La Commission s'engage, le cas échéant, à informer systématiquement la délégation du Parlement du résultat des négociations.

Les députés au Parlement européen ne peuvent pas participer directement à ces négociations. Sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, ils peuvent se voir octroyer le statut d'observateurs par la Commission. En cas de refus, la Commission en précisera les motifs au Parlement.

En outre, la Commission facilite la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans toutes les réunions pertinentes dont elle assume la responsabilité avant et après les séances de négociation.

35. Dans les mêmes conditions, la Commission informe systématiquement le Parlement des réunions, y compris, dans la mesure du possible, des réunions préparatoires et de coordination, des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux et impliquant l'Union et, dans la mesure du possible, assure l'accès des députés au Parlement européen faisant partie des délégations de l'Union à ces réunions, chaque fois que ces instances sont appelées à prendre des décisions qui requièrent l'approbation du Parlement ou dont la mise en œuvre peut nécessiter l'adoption d'actes juridiques conformément à la procédure législative ordinaire, ou des décisions qui impliquent des engagements financiers importants de la part de l'Union à l'égard de pays tiers.

36. La Commission permet également aux délégations du Parlement incluses dans les délégations de l'Union aux conférences internationales d'avoir accès à tous les moyens et services dont disposent les délégations de l'Union en ces occasions, conformément au principe de bonne coopération entre institutions et en tenant compte des ressources logistiques disponibles.

Le président du Parlement adresse au président de la Commission, au plus tard quatre semaines avant le début de la conférence, une proposition relative à l'inclusion d'une délégation du Parlement au sein de la délégation de l'Union, précisant le nom du chef de la délégation du Parlement et le nombre de députés au Parlement européen devant en faire partie. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être raccourci.

Le nombre de députés au Parlement européen faisant partie de la délégation du Parlement et de collaborateurs est proportionnel à l'effectif total de la délégation de l'Union.

37. La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

38. Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au point 37, conformément à son règlement intérieur, et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

iii) **Exécution budgétaire**

39. Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informera l'autorité budgétaire et examinera ses observations. Pour toutes les promesses financières, la Commission déploiera ses meilleurs efforts pour informer l'autorité budgétaire des sources de financement des engagements financiers.

40. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire compétente en matière de procédure de décharge conformément au règlement intérieur du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

iv) **Relations avec les agences décentralisées**

41. Les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.

En outre, dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences institué en mars 2009, la Commission, le Parlement et le Conseil ont adopté une démarche commune sur le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, énonçant des orientations communes pour la création, la définition des structures et le fonctionnement de ces agences, ainsi qu'en matière de financement, de budget, de surveillance et de gestion.

IV. **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES**

i) **Programme de travail de la Commission et programmation de l'Union européenne**

42. La Commission prend l'initiative de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union, en vue d'arriver à des accords interinstitutionnels.

43. Chaque année, la Commission présente son programme de travail.

44. Les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à l'annexe IV.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

Sans préjudice de son droit d'initiative, la Commission fournit autant de détails que possible concernant ce qui est envisagé à chaque point de son programme de travail, y compris les initiatives législatives et non législatives proposées, ainsi que les calendriers prévus.

45. La Commission expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas présenter certaines des propositions prévues dans son programme de travail pour l'année en cours ou pour lesquelles elle s'écarte de ce programme de travail. Le membre de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à faire régulièrement rapport à la Conférence des présidents des commissions, en présentant les grandes lignes de l'application politique du programme de travail de la Commission pour l'année en cours.

ii) **Procédures d'adoption des actes**

46. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition modifiée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur les amendements du Parlement.

47. Le Parlement s'engage, lorsqu'il traite d'une initiative présentée par au moins un quart des États membres, conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à ce qu'aucun rapport ne soit adopté au sein de la commission compétente avant d'avoir reçu l'avis de la Commission sur ladite initiative.

La Commission s'engage à émettre un avis sur une telle initiative, au plus tard dix semaines après que l'initiative a été présentée.

48. La Commission fournit en temps utile des explications circonstanciées avant de procéder au retrait de toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture. À la demande des commissions parlementaires compétentes, le membre de la Commission compétent assiste aux réunions des commissions pour débattre de l'intention du collège des commissaires de retirer une proposition, de préférence lors d'échanges dans le cadre de dialogues structurés.

La Commission procède à un réexamen de toutes les propositions pendantes au début de son mandat, de façon à les confirmer politiquement ou à les retirer, compte tenu des avis exprimés par le Parlement.

49. Pour les procédures législatives spéciales sur lesquelles le Parlement doit être consulté, y compris d'autres procédures comme celle visée à l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission:

i) prend des mesures destinées à mieux associer le Parlement, de sorte qu'elle puisse tenir compte autant que possible des positions du Parlement et, en particulier, que celui-ci dispose du temps nécessaire pour examiner les propositions de la Commission;

ii) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;

iii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;

iv) s'engage à retirer, le cas échéant, une proposition législative rejetée par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après examen par le collège des commissaires, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

50. La Commission donne dûment suite aux demandes du président du Parlement visant à convoquer une rencontre interinstitutionnelle conformément à l'article 324 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

51. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:

i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme de travail de la Commission en cours et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier, notamment en vue d'améliorer la programmation des débats prioritaires;

ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour arrêter sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou pour émettre son avis dans le cadre de la procédure de consultation;

iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme de travail de la Commission;

iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles lui ont été transmises.

52. Le Parlement et la Commission rappellent que, sans préjudice des autres procédures prévues par les traités, le recours à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans les conditions strictes énoncées dans cette disposition.

La Commission s'engage à fournir sans retard une justification et des informations complètes sur les cas exceptionnels et d'urgence dans lesquels les propositions de la Commission sont fondées sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Chaque fois que l'acte juridique proposé est susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, la procédure définie dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union ([6]), signée le 16 décembre 2020, s'applique.

Au plus tôt trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte juridique fondé sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à des intervalles appropriés par la suite, le membre de la Commission compétent rend compte, à la demande du président du Parlement, de la mise en œuvre de l'acte juridique concerné, y compris d'une évaluation de l'acte juridique.

53. Lorsqu'une évolution imprévue de la situation le justifie, la Commission peut demander au Parlement de statuer d'urgence sur une proposition.

Cette demande est formulée par écrit, précise les raisons qui la justifient et indique les délais juridiquement requis, le cas échéant.

Avant le vote sur la demande de procédure d'urgence, la Commission aura, à sa demande, la possibilité de faire une déclaration en plénière pour expliquer sa demande.

54. La Commission veille à ce que ses analyses d'impact soient réalisées sous sa responsabilité selon une procédure transparente garantissant une analyse indépendante. Les analyses d'impact sont publiées en temps opportun et envisagent un certain nombre de scénarios différents, y compris l'absence d'intervention, et sont en principe présentées à la commission parlementaire compétente durant la phase de fourniture d'informations aux parlements nationaux en application des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

55. Dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, la Commission a recours à des dispositions juridiquement non contraignantes, si elles sont nécessaires et dûment justifiées, après que le Parlement aura eu la possibilité de faire part de sa position. La Commission expose de manière circonstanciée au Parlement comment ses vues ont été prises en compte au moment de l'adoption de la proposition.

56. Afin d'assurer un meilleur suivi de la transposition et de l'application du droit de l'Union, la Commission et le Parlement s'efforcent de faire figurer des tableaux de correspondance obligatoires et un délai contraignant de transposition qui, dans les directives, ne devrait normalement pas être supérieur à deux ans.

Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union, la Commission livre au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, cas par cas et dans le respect des règles de confidentialité, notamment celles reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement.

V. **PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

57. La Commission est présente, si elle en reçoit la demande, aux séances plénières ou autres réunions du Parlement.

La Commission veille à ce que ses membres soient présents aux séances plénières, soit pour couvrir les points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence, soit à la demande spécifique du Parlement dans le cadre de sa fonction de contrôle politique, sauf s'il existe des raisons dûment justifiées pour qu'ils ne soient pas présents. Lorsque les circonstances particulières d'un point de l'ordre du jour le justifient, le Parlement peut demander qu'un membre spécifique de la Commission soit présent en plénière.

([6]) JO C 444 I du 22.12.2020, p. 5.

Lorsque des modifications sont apportées à l'ordre du jour de la plénière, la Commission mettra tout en œuvre pour assurer une représentation appropriée correspondant aux points de l'ordre du jour.

En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour des périodes de session relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés. Lorsque la Commission propose d'aborder un point de l'ordre du jour à un moment donné afin de faciliter la participation du membre de la Commission compétent, le Parlement s'efforcera de répondre à cette demande.

58. Pour chaque période de session, le Parlement peut inviter la Commission à une heure des questions d'une durée d'au maximum 90 minutes sur un ou plusieurs thèmes arrêtés par la Conférence des présidents au plus tard le jeudi qui précède la période de session en question. Les membres de la Commission qui participent à l'heure des questions ont un portefeuille lié au thème au sujet duquel des questions leur sont posées.

Une heure des questions peut également avoir lieu avec le président de la Commission sur invitation du président du Parlement.

59. Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.

Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.

Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.

60. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

61. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

62. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leurs projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée. En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.

63. Les membres de la Commission et les présidents des commissions parlementaires qui leur correspondent établissent ensemble un calendrier annuel conformément auquel les membres de la Commission se présenteront devant les commissions correspondant à leur portefeuille en vue de dialogues structurés et d'autres échanges.

64. Lorsqu'ils y sont invités, les membres de la Commission assistent aux réunions des commissions parlementaires pour débattre de questions liées à des dossiers spécifiques ou à la mise en œuvre d'actes et de programmes de l'Union, ou pour fournir des informations sur des sujets qui concernent la commission, sauf s'il existe des raisons dûment justifiées pour qu'ils n'assistent pas à ces réunions.

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un haut fonctionnaire qui soit en mesure de répondre sur le fond aux questions des membres de la commission.

65. Lorsque la commission demande des informations par écrit en temps utile, la Commission répond à temps pour que ces informations puissent être prises en considération lors de l'élaboration de la position du Parlement. La commission s'efforcera de veiller à ce que les demandes écrites ne fassent pas double emploi avec des questions déjà traitées dans le cadre d'un dialogue structuré ou d'un échange de vues avec des membres de la Commission.

66. Les commissions parlementaires s'efforceront de coordonner leurs travaux, notamment en veillant à ne pas tenir de réunions en parallèle sur le même sujet, et s'efforceront de ne pas s'écarter du projet d'ordre du jour afin de permettre à la Commission d'être représentée au niveau approprié.

Si la présence d'un haut fonctionnaire (directeur général ou directeur) a été sollicitée à une réunion de commission parlementaire consacrée à l'examen d'une proposition de la Commission, le représentant de cette institution est autorisé à prendre la parole.

VI. **DISPOSITIONS FINALES**

67. La Commission confirme sa détermination à examiner dans les meilleurs délais les actes législatifs qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces actes doivent être adaptés au régime des actes délégués prévu par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient de fixer comme objectif final l'élaboration d'un système cohérent d'actes délégués et d'actes d'exécution, totalement cohérent avec le traité, au moyen d'une évaluation progressive de la nature et du contenu des mesures qui relèvent actuellement de la procédure de réglementation avec contrôle afin de les adapter en temps utile au régime visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

68. Les dispositions du présent accord-cadre complètent l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» sans avoir d'incidence sur cet accord et sans préjudice de toute future révision de celui-ci.

Le Parlement et la Commission s'accordent sur la nécessité de renforcer le mécanisme actuel de contact interinstitutionnel, aux niveaux politique et technique, dans le cadre de l'accord «Mieux légiférer» afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle performante entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

69. La Commission s'engage à lancer la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

70. Au cours de chaque législature, les deux institutions décident d'un commun accord s'il y a lieu de réexaminer la mise en œuvre du présent accord-cadre et de ses annexes.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 2026.

Par le Parlement européen	*Par la Commission européenne*
La présidente	*La présidente*
Roberta METSOLA	Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Réunions de la Commission avec des experts nationaux

La présente annexe précise les modalités d'application du point 16 de l'accord-cadre.

1. **Champ d'application**

Les dispositions du point 16 de l'accord-cadre concernent les réunions suivantes:

1) réunions de la Commission tenues dans le cadre de groupes d'experts institués par la Commission et auxquelles sont invitées des instances nationales de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués;

2) réunions ad hoc de la Commission auxquelles sont invités des experts nationaux de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués.

Les réunions de comités de comitologie sont exclues, sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles et futures relatives à la fourniture d'informations au Parlement concernant l'exercice des compétences d'exécution de la Commission ([1]).

2. **Informations à transmettre au Parlement**

La Commission s'engage à transmettre au Parlement les mêmes documents qu'elle fournit aux instances nationales dans le cadre des réunions visées ci-dessus. La Commission enverra ces documents, ordres du jour inclus, à une boîte aux lettres fonctionnelle du Parlement en même temps qu'aux experts nationaux.

3. **Invitation d'experts du Parlement**

À la demande du Parlement, la Commission peut décider d'inviter le Parlement à faire participer des experts du Parlement aux réunions de la Commission avec des experts nationaux visées au point 1.

([1]) Les informations devant être fournies au Parlement sur les travaux des comités de comitologie et les prérogatives du Parlement en ce qui concerne le déroulement des procédures de comitologie sont clairement définies dans d'autres instruments: 1) le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj); 2) l'accord interinstitutionnel du 3 juin 2008 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux procédures de comitologie (JO C 143 du 10.6.2008, p. 1); et 3) les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANNEXE II

Transmission des informations confidentielles au Parlement

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, telles qu'elles sont définies au point 1.2, dans le cadre de l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale, dans un esprit de pleine confiance mutuelle et dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités.

1.2. Par «information», on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.

1.2.1. Par «informations confidentielles», on entend les «informations classifiées de l'UE» (ICUE) et les «informations sensibles non classifiées» («informations SNC»), telles qu'elles sont définies aux points 1.2.2 et 1.2.3.

1.2.2. Par «informations classifiées de l'UE» (ICUE), on entend toute information et tout matériel classifiés «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE/EU SECRET», «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» ou portant des identifiants de classification nationaux ou internationaux équivalents, dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou de plusieurs États membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'Union ou qu'elles proviennent d'États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales.

a) TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET: cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres.

b) SECRET UE/EU SECRET: cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres.

c) CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL: cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres.

d) RESTREINT UE/EU RESTRICTED: cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres.

1.2.3. Par «informations sensibles non classifiées» («informations SNC»), on entend toute information ou tout matériel autres que les ICUE qui doivent être protégés en raison d'obligations légales prévues dans les traités ou dans des actes adoptés en application de ces derniers, ou en raison de leur sensibilité, y compris les informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

1.3. Conformément aux dispositions de la présente annexe, la Commission transmet en temps utile au Parlement les ICUE et les informations SNC afin de permettre au Parlement d'exercer le rôle qui lui est conféré par les traités. Elle le fait de sa propre initiative ou à la demande, qui doit être présentée en temps utile, de l'une des instances parlementaires ou de l'un des titulaires de fonctions mentionnés au point 1.4.

1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des ICUE et des informations SNC à la Commission:

— le président du Parlement,

— les présidents des commissions parlementaires concernées,

— le bureau et la Conférence des présidents, et

— le chef de la délégation du Parlement incluse dans la délégation de l'Union lors d'une conférence internationale.

1.5. Sont exclues du champ d'application de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes, à la date de la réception de la demande d'une des instances parlementaires ou de l'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4, par une décision définitive de la Commission ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les informations relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition s'entend sans préjudice du point 56 de l'accord-cadre et des droits de contrôle budgétaire du Parlement.

1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen ([1]), ainsi que des dispositions pertinentes de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ([2]).

2. **Règles générales**

2.1. Conformément au point 1.3, la Commission transmet au Parlement, dans les meilleurs délais, toutes les ICUE et les informations SNC nécessaires à l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions respectent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:

— les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit à un tribunal impartial et le droit à la protection de la vie privée;

— les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires;

— la protection du secret d'affaires et des relations commerciales;

— la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, de la défense, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

En cas de désaccord, les présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Les ICUE et les informations SNC qui proviennent d'un État membre, d'une autre institution, d'une organisation internationale ou d'un pays tiers ne sont transmises, déclassées ou déclassifiées qu'avec leur consentement.

2.2. Les ICUE et les informations SNC sont transmises au Parlement et traitées et protégées par le Parlement conformément aux normes minimales communes de sécurité qu'appliquent les deux institutions.

Lorsqu'elle classifie les informations dont elle est à l'origine, la Commission veille à appliquer les degrés appropriés de classification correspondant aux normes et définitions internationales et à ses règles internes, en tenant dûment compte de la nécessité pour le Parlement de pouvoir avoir accès aux ICUE afin d'exercer pleinement ses compétences et prérogatives.

2.3. En cas de doute sur la nature confidentielle d'une information ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer, ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au point 3.2, les deux institutions se concertent sans retard et avant la transmission du document. Le Parlement est représenté, au cours de ces concertations, par le président de l'instance parlementaire concernée, accompagné le cas échéant du rapporteur, ou par le titulaire de fonctions qui a présenté la demande. La Commission est représentée par le membre de la Commission compétent en la matière, après consultation du membre de la Commission chargé des questions de sécurité. En cas de désaccord, les présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

([1]) JO L 113 du 19.5.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1995/167/oj.
([2]) JO L 136 du 31.5.1999, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/352/oj.

2.4. Si à l'issue de la procédure visée au point 2.3, le désaccord persiste, le président du Parlement, sur demande motivée de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande, invite la Commission à transmettre, dans le délai approprié dûment indiqué, les ICUE et les informations SNC en question, en précisant les modalités applicables parmi celles prévues au point 3.2 de la présente annexe. La Commission informe par écrit le Parlement, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale, à l'égard de laquelle le Parlement se réserve le droit, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.

2.5. L'accès aux ICUE est accordé conformément aux règles en vigueur en matière d'habilitation de sécurité du personnel.

2.5.1. Ne peuvent avoir accès aux informations classifiées «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE/EU SECRET» et «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» que les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels travaillant au Secrétariat général ou dans un groupe politique du Parlement et les experts nationaux détachés pour lesquels ces informations sont absolument nécessaires, qui ont été désignés comme ayant besoin d'en connaître et auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée.

2.5.2. Compte tenu des prérogatives et des compétences du Parlement, le Président du Parlement peut accorder l'accès aux informations CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL à un député auquel aucun accès n'est accordé en vertu de sa fonction conformément au droit national de l'État membre dans lequel le député a été élu et qui ne peut obtenir l'habilitation de sécurité voulue en raison de l'absence d'une telle procédure dans l'État membre dans lequel le député a été élu, après que ce député a signé une déclaration sur l'honneur portant engagement de ne pas divulguer les informations en question à des tiers, et à condition que le Parlement n'ait pas reçu d'informations d'une autorité nationale de sécurité compétente déconseillant l'octroi d'un tel accès.

L'accès aux informations «SECRET UE/EU SECRET» est accordé aux députés qui ont obtenu l'habilitation de sécurité voulue ou qui ont accès aux ICUE en vertu de leur fonction conformément au droit national.

2.5.3. Les coordonnées de la ou des catégories de personnes pour lesquelles l'accès aux ICUE et aux informations SNC est demandé sont communiquées en même temps que la demande.

Avant de se voir accorder l'accès à ces informations, chaque personne est avisée de leur degré de confidentialité et des obligations de sécurité qui en découlent.

3. **Modalités d'accès aux ICUE et aux informations SNC et modalités de leur traitement**

3.1. Les ICUE communiquées conformément aux procédures visées aux points 2.2, 2.3 et, le cas échéant, au point 2.4, sont mises à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande, sous la responsabilité du président ou d'un membre de la Commission, conformément aux conditions qui suivent.

Le Parlement et la Commission veillent à ce que les ICUE soient consignées ou enregistrées, afin de garantir leur traçabilité.

Plus précisément, les ICUE classifiées aux degrés «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» et «SECRET UE/EU SECRET» sont transmises par le bureau d'ordre de la Commission compétent pour les ICUE au bureau d'ordre du Parlement pour les ICUE, qui se chargera de mettre ces informations à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande.

La transmission d'ICUE classifiées au degré «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» est soumise à d'autres modalités, convenues entre la Commission et l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, afin d'assurer un niveau de sécurité correspondant à ce degré de classification.

3.2. Sans préjudice des dispositions des points 2.2, 2.3 et 2.4, l'accès et les modalités prévues pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord avant que les informations ne soient transmises. Cet accord entre le membre de la Commission compétent en la matière et l'instance parlementaire (représentée par son président) ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, prévoit notamment que soit choisie l'une des options visées aux points 3.2.1 et 3.2.2 afin d'assurer le niveau de confidentialité requis.

3.2.1. En ce qui concerne les destinataires des ICUE, l'une des options suivantes devrait être prévue:

— informations destinées au seul président du Parlement, dans les cas justifiés par des raisons absolument exceptionnelles,

— le bureau et/ou la Conférence des présidents,

— le président et le rapporteur de la commission parlementaire compétente,

— tous les membres (suppléants compris) de la commission parlementaire compétente,

— tous les députés au Parlement européen.

Il est interdit de rendre publiques les informations classifiées au degré CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un degré supérieur ou de les transmettre à tout autre destinataire sans le consentement de la Commission.

Il est interdit de rendre publiques les informations classifiées au degré RESTREINT UE/EU RESTRICTED sans le consentement de la Commission.

Sans préjudice de la dernière phrase du point 2.1, les informations classifiées au degré RESTREINT UE/EU RESTRICTED peuvent être transmises au sein du Parlement aux députés, aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels travaillant au Secrétariat général ou dans un groupe politique du Parlement, ainsi qu'aux experts nationaux détachés, qui ont été dûment avisés et ont besoin d'en connaître.

Le Parlement informe la Commission des catégories de personnes qui ont obtenu l'accès à des informations classifiées au degré RESTREINT UE/EU RESTRICTED. Le Parlement tient un registre des personnes ayant eu accès à des ICUE.

3.2.2. En ce qui concerne les modalités de traitement des informations classifiées de l'UE, les options suivantes devraient être prévues:

a) examen des informations dans une zone sécurisée, si les informations sont classifiées au degré «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou à un degré supérieur;

b) tenue de la réunion à huis clos, avec la seule présence des membres du bureau, des membres de la Conférence des présidents ou des membres titulaires et suppléants de la commission parlementaire compétente, ainsi que des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels travaillant au Secrétariat général ou dans un groupe politique du Parlement et des experts nationaux détachés, qui ont été désignés à l'avance par le président comme ayant besoin d'en connaître et dont la présence est absolument nécessaire, sous réserve que le niveau requis d'habilitation de sécurité leur ait été accordé, et dans le respect des conditions suivantes:

— tous les documents sont numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin. Il est interdit de prendre des notes relatives à ces documents ou d'en faire des photocopies;

— le procès-verbal de la réunion ne mentionne aucun détail de l'examen du point qui a été traité selon la procédure confidentielle.

Avant la transmission des documents, toutes les données personnelles peuvent être supprimées.

Les ICUE et les informations SNC communiquées oralement à des destinataires au Parlement sont soumises au même degré de sécurité que les informations de ce type fournies par écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut être requise.

3.2.3. Lorsque les informations écrites doivent être examinées dans une zone sécurisée, le Parlement veille à ce que les mesures suivantes soient mises en place:

— un système de stockage sûr pour les ICUE et les informations SNC,

— une zone sécurisée sans photocopieurs, sans téléphones, sans fax, sans scanners ou autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents, etc.,

— des dispositions de sécurité régissant l'accès à la zone sécurisée, avec signature d'un registre d'accès et une déclaration portant engagement de ne pas diffuser les ICUE examinées.

3.2.4. Les présentes dispositions n'excluent pas que d'autres modalités équivalentes soient convenues entre les institutions.

3.3 Les informations SNC transmises conformément aux procédures prévues aux points 2.2 et 2.3 sont, dans le cas d'informations fournies à l'initiative de la Commission, mises à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions compétent en la matière en vertu du règlement intérieur du Parlement et, dans le cas d'une demande, mises à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande. Les informations sont transmises de manière cryptée, à l'aide d'une architecture et d'une clé de cryptage placées sous le contrôle du Parlement selon le principe du besoin d'en connaître et conformément aux instructions de traitement pertinentes.

Il est interdit de rendre publiques les informations SNC sans le consentement de la Commission. Sans préjudice de la dernière phrase du point 2.1, les informations SNC peuvent être transmises au sein du Parlement aux députés, aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels travaillant au Secrétariat général ou dans un groupe politique du Parlement, ainsi qu'aux experts nationaux détachés, qui ont été dûment avisés et ont besoin d'en connaître.

Le Parlement informe la Commission des catégories de personnes qui ont obtenu l'accès à ce type d'informations. Le Parlement tient un registre des personnes qui ont obtenu l'accès à des informations SNC.

3.4. En cas de perte ou de compromission avérées ou présumées d'ICUE ou d'informations SNC fournies par la Commission, l'autorité de sécurité du Parlement européen en informe immédiatement l'autorité de sécurité de la Commission. L'autorité de sécurité du Parlement européen ouvre une enquête et informe l'autorité de sécurité de la Commission de ses résultats et des mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

En cas de non-respect de la présente annexe ou des règles de sécurité intérieure du Parlement, les dispositions relatives aux sanctions imposées aux députés prévues par le règlement intérieur du Parlement s'appliquent; pour ce qui est des fonctionnaires et autres agents du Parlement, les dispositions applicables de l'article 86 du statut des fonctionnaires ou de l'article 49 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ([3]), et toute autre règle applicable, s'appliquent.

4. **Dispositions finales**

4.1. La Commission et le Parlement prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

À cette fin, les services compétents de la Commission et du Parlement se coordonnent étroitement pour la mise en œuvre de la présente annexe. Il s'agit notamment d'assurer la vérification mutuelle de la traçabilité des ICUE et des informations SNC et d'assurer le contrôle périodique conjoint des modalités et des normes en matière de sécurité appliquées par les deux institutions.

4.2. Le Parlement et la Commission procéderont à une révision de la présente annexe et, le cas échéant, l'adapteront, conformément au point 70 de l'accord-cadre, compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne:

— les futures modalités en matière de sécurité convenues entre le Parlement et la Commission,

— d'autres accords ou actes juridiques relatifs à la transmission d'informations entre les institutions.

([3]) Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission [JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj].

ANNEXE III

Négociation et conclusion d'accords internationaux

La présente annexe précise les modalités de la fourniture d'informations au Parlement sur les négociations et la conclusion d'accords internationaux visées aux points 27, 33 et 34 de l'accord-cadre:

1. La Commission informe le Parlement, en même temps que le Conseil, de son intention de proposer d'engager des négociations.

2. Conformément aux dispositions du point 33 de l'accord-cadre, lorsque la Commission propose un projet de directives de négociation en vue de son adoption par le Conseil, elle le présente au même moment au Parlement.

3. La Commission tient dûment compte des commentaires du Parlement tout au long des négociations.

4. Conformément aux dispositions du point 27 de l'accord-cadre, la Commission tient le Parlement régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations jusqu'à ce que l'accord soit paraphé, et précise si et dans quelle mesure les commentaires du Parlement ont été intégrés dans les textes en négociation et, dans la négative, pourquoi.

5. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement, la Commission fournit au Parlement, durant la phase de négociation, toutes les informations pertinentes qu'elle communique également au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil). Il s'agit notamment des projets d'amendements aux directives de négociation adoptées, des projets de textes à négocier, des articles adoptés, de la date convenue pour parapher l'accord et du texte de l'accord devant être paraphé. La Commission transmet également au Parlement, comme au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil), tout document pertinent qu'elle reçoit de tierces parties, sous réserve de l'approbation de l'auteur. La Commission tient la commission parlementaire compétente informée des développements pendant les négociations et précise notamment dans quelle mesure les avis du Parlement ont été pris en compte.

6. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion ne requiert pas l'approbation du Parlement, la Commission veille à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé en lui fournissant des informations portant au moins sur les projets de directives de négociation, les directives de négociation adoptées, le déroulement des négociations et la conclusion des négociations.

7. Conformément aux dispositions du point 33 de l'accord-cadre, la Commission informe pleinement et en temps utile le Parlement dès qu'un accord international est paraphé et elle l'informe dès que possible quand elle a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire de cet accord, ainsi que des motifs de cette décision, sauf si l'urgence ne permet pas à la Commission de le faire.

8. La Commission informe le Conseil et le Parlement, simultanément et en temps utile, de son intention de proposer au Conseil la suspension d'un accord international, ainsi que des motifs la justifiant.

9. En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent de la procédure d'approbation prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient également le Parlement pleinement informé avant d'approuver des modifications à un accord, comme l'y a autorisée le Conseil par voie de dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANNEXE IV

Calendrier afférent au programme de travail de la Commission

Le programme de travail de la Commission est assorti d'une liste de propositions législatives et non législatives pour les années suivantes. Le programme de travail de la Commission porte sur l'année suivante et fournit des indications précises sur les priorités de la Commission pour les années ultérieures. Le programme de travail de la Commission peut dès lors servir de base à un dialogue structuré avec le Parlement, en vue de parvenir à un consensus.

Le programme de travail de la Commission comporte également les initiatives planifiées en matière de législation non contraignante, de retraits et de simplification.

1. Dans le courant du premier semestre d'une année donnée, les membres de la Commission entretiennent un dialogue régulier permanent avec les commissions parlementaires compétentes sur la mise en œuvre du programme de travail de la Commission pour l'année en question et sur la préparation du futur programme de travail de la Commission. Sur la base de ce dialogue, chaque commission parlementaire fait rapport à la Conférence des présidents des commissions sur les résultats de ce dialogue.

2. Parallèlement, la Conférence des présidents des commissions procède régulièrement à des échanges de vues avec le vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles, afin d'évaluer l'état d'exécution du programme de travail de la Commission en cours, de discuter de la préparation du futur programme de travail de la Commission et de dresser le bilan du dialogue bilatéral permanent entre les commissions parlementaires concernées et les membres de la Commission compétents.

3. En juin, la Conférence des présidents des commissions présente un rapport de synthèse à la Conférence des présidents, qui devrait comporter les conclusions de l'analyse de l'exécution du programme de travail de la Commission ainsi que les priorités du Parlement pour le prochain programme de travail de la Commission, lesquelles sont communiquées à la Commission par le Parlement.

4. Sur la base de ce rapport de synthèse, au cours de la période de session de juillet, le Parlement adopte une résolution qui précise sa position et reprend notamment les demandes fondées sur les rapports d'initiative législative.

5. Chaque année, au cours de la première période de session de septembre, a lieu un débat sur l'état de l'Union à l'occasion duquel le président de la Commission prononce une allocution dans laquelle il dresse le bilan de l'année en cours et esquisse les priorités pour les années suivantes. À cette fin, le président de la Commission précisera parallèlement par écrit au Parlement les éléments clés présidant à l'élaboration du programme de travail de la Commission pour l'année suivante.

6. Dès le début septembre, les commissions parlementaires compétentes et les membres de la Commission compétents peuvent se rencontrer pour avoir des échanges de vues plus approfondis sur les priorités futures dans chaque domaine d'action. Ces réunions se concluent, le cas échéant, par une réunion entre la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires et par une réunion entre la Conférence des présidents et le président de la Commission.

7. En octobre, la Commission adopte son programme de travail pour l'année suivante. Ensuite, le président de la Commission présente ce programme de travail au Parlement, au niveau approprié.

8. Le Parlement peut tenir un débat et adopter une résolution lors de la période de session de décembre.

9. Le présent calendrier s'applique à chaque cycle de programmation régulier, sauf pour les années d'élection du Parlement qui coïncident avec la fin du mandat de la Commission.

10. Le présent calendrier n'affecte aucun accord futur en matière de programmation interinstitutionnelle.